

adopté

S É N A T

le 13 mai 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI*sur les ports maritimes autonomes.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER**Institution et attributions
des ports maritimes autonomes.****Article premier.**

L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance justifie l'adoption d'un régime nouveau, est confiée à des organismes dénommés « ports autonomes » créés par décret en Conseil d'Etat.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1090, 1304, 1308 et In-8° 317.

Sénat : 136 et 153 (1964-1965).

Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du Ministre des Travaux publics et des Transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports créé en vertu de l'article 15 ci-après.

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les Chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions et services organisés, au sens de l'article 27 du Code des ports maritimes, dont elles sont titulaires dans l'étendue de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services ou concessions ou tous autres éléments d'actif détenus par les Chambres de commerce et d'industrie au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions.

Dans les ports autonomes existants, le régime établi par la présente loi se substitue, à la date

fixée par le décret visé à l'article 2 ci-dessus, au régime d'autonomie antérieur dont les effets cessent de plein droit à la même date.

Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public des biens de l'Etat ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-après, elles substituent de plein droit le port autonome à l'Etat, aux Chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome, dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les Chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant à la date de la remise le caractère de domanialité publique le conservent.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles le port autonome exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer, ainsi que les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien. Il supporte dans les mêmes conditions, pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du port autonome.

Art. 5.

L'Etat participe dans la proportion de 80 % aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

- creusement des bassins ;
- création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;
- construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts contractés pour les travaux en cause, et dont la charge a été transférée à cet établissement par application de l'article 3, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 %, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à la création du port autonome.

Art. 6.

. Supprimé

(devient l'article 7 A nouveau).

Art. 7.

Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés à l'article 5 précédent sont couvertes dans la proportion de 60 % par des participations de l'Etat. Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts contractés pour les travaux en cause et dont la charge a été transférée à cet établissement par application de l'article 3 lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 20 %, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à la création du port autonome.

Art. 7 A (nouveau).

(ancien article 6).

La reconstruction des ouvrages d'infrastructure du port et de leurs dépendances, détruits par les faits de la guerre 1939-1945, fait l'objet d'une indemnisation de l'Etat égale à la reconstitution de l'ouvrage détruit.

La reconstitution des autres installations est à la charge du port autonome, sous réserve des indemnisations qui lui sont dues en application de la législation générale sur les dommages de guerre du fait de la substitution aux droits des Chambres de commerce et d'industrie ou de l'ancien port autonome.

Art. 7 bis.

. Conforme

CHAPITRE II

Administration du port maritime autonome.

Art. 8.

. Conforme

Art. 9.

Le Conseil d'administration est composé dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

— pour moitié : de membres désignés par les Chambres de commerce et d'industrie et les col-

lectivités locales de la circonscription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

— pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

Le Conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres.

Les membres autres que ceux désignés par les Chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur des listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 10.

Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de « détachement » prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

mais ne peuvent être placés dans la position « hors cadres » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43 de la même ordonnance.

Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port autonome aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 11.

. Conforme

CHAPITRE III

Fonctionnement du port maritime autonome.

Art. 12 à 14.

. Conformes

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15.

La fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée, après enquête effectuée dans lesdits ports, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le décret prévu audit alinéa devra être pris en Conseil des Ministres lorsque le projet de fusion n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la Chambre de commerce et d'industrie dans les ports non autonomes et des membres du Conseil d'administration dans les ports autonomes.

Le décret établissant la fusion desdits ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique.

Art. 15 bis à 19.

. Conformes

Art. 19 bis (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques adapteront en tant que de besoin les conditions et les modalités d'application de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.